

tion avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session.

85^e séance plénière
1^{er} décembre 1976

31/49. Question des îles Falkland (Malvinas)

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Falkland (Malvinas),

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 2065 (XX) du 16 décembre 1965 et 3160 (XXVIII) du 14 décembre 1973,

Considérant les paragraphes ayant trait à cette question figurant dans la Déclaration politique adoptée par la Conférence de ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à Lima du 25 au 30 août 1975²⁶ et dans la Déclaration politique adoptée par la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Colombo du 16 au 19 août 1976²⁷,

Tenant compte du chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Falkland (Malvinas)²⁸ et, en particulier, des conclusions et des recommandations du Comité spécial au sujet de ce territoire²⁹,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Falkland (Malvinas) et, en particulier, les conclusions et les recommandations du Comité spécial au sujet de ce territoire;

2. *Exprime sa reconnaissance* au Gouvernement de l'Argentine pour les efforts qu'il n'a cessé de déployer, conformément aux décisions pertinentes de l'Assemblée générale, pour faciliter le processus de décolonisation et promouvoir le bien-être de la population des îles;

3. *Prie* le Gouvernement de l'Argentine et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'accélérer les négociations concernant le conflit de souveraineté, comme il est demandé dans les résolutions 2065 (XX) et 3160 (XXVIII) de l'Assemblée générale;

4. *Fait appel* aux deux parties pour qu'elles s'abstiennent de prendre des décisions impliquant le recours à des modifications unilatérales de la situation pendant que les îles passent par le processus recommandé dans les résolutions susmentionnées;

5. *Prie* les deux gouvernements d'informer le Secrétaire général et l'Assemblée générale le plus tôt possible des résultats des négociations.

85^e séance plénière
1^{er} décembre 1976

31/50. Question du Belize

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question du Belize,

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux³⁰,

Rappelant sa résolution 3432 (XXX) du 8 décembre 1975,

Ayant entendu les déclarations faites par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord³¹ et le représentant du Guatemala³²,

Ayant aussi entendu la déclaration du représentant du Belize³³,

Réaffirmant les principes énoncés dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenus dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, en particulier le principe selon lequel tous les peuples ont le droit de libre détermination, en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel,

Notant que des négociations ont eu lieu entre le Gouvernement du Royaume-Uni, en tant que Puissance administrante, agissant en étroite consultation avec le Gouvernement bélizien, et le Gouvernement guatémaltèque, conformément aux dispositions des paragraphes 4 et 5 de la résolution 3432 (XXX),

Regrettant que ces négociations n'aient pas permis d'écarter les obstacles qui ont jusqu'à présent empêché le peuple du Belize d'exercer librement et sans crainte son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple du Belize à l'autodétermination et à l'indépendance;

2. *Réaffirme* que l'inviolabilité et l'intégrité territoriale du Belize doivent être préservées;

3. *Demande* à tous les Etats de respecter le droit du peuple du Belize à l'autodétermination, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale, de lui faciliter la réalisation de son objectif, qui est l'indépendance dans la sécurité à une date rapprochée, et de s'abstenir de toute action qui menacerait l'intégrité territoriale du Belize;

4. *Demande également* au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que Puissance administrante, agissant en étroite consultation avec le Gouvernement bélizien, et au Gouvernement guatémaltèque de poursuivre énergiquement leurs négociations, conformément aux principes énoncés dans la résolution 3432 (XXX) de l'Assemblée générale, afin de les faire aboutir rapidement;

5. *Prie* les deux gouvernements intéressés de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, de tous accords qui auraient été réalisés au cours des négociations susmentionnées;

²⁶ *Ibid.*, chap. XXVI.

³¹ *Ibid.*, trente et unième session, Quatrième Commission, 15^e séance, par. 43 à 49.

³² *Ibid.*, 19^e séance, par. 12 à 18, et 26^e séance, par. 12 à 22; et *ibid.*, Quatrième Commission, Fascicule de session, rectificatif.

³³ *Ibid.*, 15^e séance, par. 51 à 57.

²⁶ A/10217 et Corr.1, annexe, par. 87.

²⁷ A/31/197, annexe I, par. 119.

²⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 23 (A/31/23/Rev.1), chap. XXX.

²⁹ *Ibid.*, chap. XXX, par. 8.

6. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de poursuivre l'examen de la question.

85^e séance plénière
1^{er} décembre 1976

31/51. Question des Nouvelles-Hébrides

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Nouvelles-Hébrides,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux³⁴,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant le territoire, en particulier les résolutions 3290 (XXIX) et 3433 (XXX) de l'Assemblée générale, en date des 13 décembre 1974 et 8 décembre 1975,

Sachant que la France, en qualité de Puissance administrante, n'a pas participé aux débats du Comité spécial concernant le territoire,

Ayant entendu les déclarations des représentants de la France³⁵ et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord³⁶, en qualité de Puissances administrantes, relatives à l'évolution de la situation aux Nouvelles-Hébrides,

Prenant acte du communiqué commun publié par les Gouvernements de la France et du Royaume-Uni le 7 octobre 1976³⁷, dans lequel les Puissances administrantes déclarent qu'elles ont pour politique commune de promouvoir l'évolution démocratique des Nouvelles-Hébrides, conformément au principe de l'autodétermination,

Consciente de la nécessité de progresser plus rapidement vers une application intégrale de la Déclaration en ce qui concerne les Nouvelles-Hébrides,

Ayant présents à l'esprit les résultats constructifs obtenus grâce aux missions de visite envoyées précédemment dans des territoires coloniaux et réaffirmant sa conviction que l'envoi d'une telle mission aux Nouvelles-Hébrides est indispensable pour obtenir directement des renseignements adéquats sur les conditions qui règnent dans le territoire ainsi que sur les vues, les vœux et les aspirations de sa population quant à son statut futur,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières des Nouvelles-Hébrides et soulignant la nécessité prioritaire de diversifier leur économie,

³⁴ *Ibid.*, trente et unième session, Supplément n° 23 (A/31/23/Rev.1), chap. III et XVI.

³⁵ *Ibid.*, trente et unième session, Quatrième Commission, 27^e séance, par. 2 à 6.

³⁶ *Ibid.*, 11^e séance, par. 1 à 11; et *ibid.*, Quatrième Commission, Fascicule de session, rectificatif.

³⁷ A/31/286, annexe.

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux Nouvelles-Hébrides³⁸;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple de ce territoire à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration;

3. *Réaffirme sa conviction* que les questions de superficie, d'isolement géographique et de ressources limitées ne doivent en aucune façon retarder l'application de la Déclaration aux Nouvelles-Hébrides;

4. *Note avec satisfaction* la création de l'Assemblée représentative des Nouvelles-Hébrides et l'intention déclarée par les Puissances administrantes d'accroître progressivement les responsabilités confiées à ladite Assemblée, conformément aux vœux du peuple du territoire;

5. *Prie de nouveau* les deux Puissances administrantes de continuer à prendre des mesures en vue d'accélérer la décolonisation des Nouvelles-Hébrides;

6. *Prie* les Puissances administrantes de prendre toutes les mesures appropriées en vue de renforcer l'économie des Nouvelles-Hébrides et d'élaborer des programmes concrets d'assistance et de développement économique pour ce territoire;

7. *Prie* les Puissances administrantes de continuer à demander l'aide des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en vue d'accélérer les progrès dans tous les secteurs de la vie nationale du territoire;

8. *Prie* les Gouvernements de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de coopérer avec le Comité spécial et d'envisager de permettre à une mission de visite de l'Organisation des Nations Unies de se rendre aux Nouvelles-Hébrides et de faire rapport à ce sujet au Comité spécial lorsque celui-ci examinera de nouveau la question des Nouvelles-Hébrides;

9. *Prie* le Comité spécial de continuer à rechercher les meilleurs moyens d'appliquer la Déclaration en ce qui concerne les Nouvelles-Hébrides, y compris l'envoi éventuel d'une mission de visite en consultation avec les Puissances administrantes, et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, sur l'application de la présente résolution.

85^e séance plénière
1^{er} décembre 1976

31/52. Question des Bermudes, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques et de Montserrat

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Bermudes, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques et de Montserrat,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur

³⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 23 (A/31/23/Rev.1), chap. XVI.